



le MÉDIATEUR
du LIVRE

AVIS DU MÉDIATEUR DU LIVRE

*Sur l'édition scientifique
dans le contexte des politiques en faveur de la science ouverte*

Jean-Philippe MOCHON, médiateur du livre

13 avril 2023

RESUME DE L'AVIS

Saisi en juillet 2021 par le président du Syndicat national de l'édition sur les questions soulevées par la politique de « science ouverte » quant à la garantie du **rôle des éditeurs privés**, le médiateur du livre rend un avis qui conclut un important travail de concertation et d'expertise marqué notamment par un rapport d'étape publié en mars 2022.

La principale conclusion de ces travaux est que la France dispose **d'un tissu riche et diversifié d'éditeurs scientifiques, en particulier en matière de sciences humaines et sociales**, dont la contribution à son rayonnement intellectuel et au développement des savoirs justifie la définition d'une politique ambitieuse de l'édition scientifique. Dans un contexte de mutation profonde des modes de production et de diffusion de la science, les éditeurs scientifiques privés comme publics ont à jouer un rôle précieux, qui doit être reconnu et valorisé. L'abondance des contenus disponibles et la simplicité extrême de la diffusion numérique ne rendent que plus nécessaire le rôle de sélection, de validation, de mise en forme et de diffusion qui a toujours été celui des éditeurs, à travers les revues comme les livres. Ce rôle repose de façon complémentaire sur une édition publique rattachée aux grandes institutions d'enseignement supérieur et de recherche, et sur un secteur privé dynamique et foisonnant, tout particulièrement en sciences humaines et sociales, qui, même si son équilibre économique reste souvent fragile, a su se renouveler et se rendre accessible en ligne sur les portails numériques.

Or **cet enjeu de la promotion de l'édition scientifique semble encore insuffisamment pris en compte**, malgré la mise en place bienvenue en 2022 d'un observatoire rattaché au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministère de la culture. Un modeste plan de soutien a certes été conduit entre 2017 et 2021, mais son successeur à compter de 2022 a été mis en place en toute discrétion sans marquer d'ambition forte ni même être présenté préalablement aux membres de l'observatoire qui venait d'être créé.

Plus préoccupant encore, **le secteur, notamment privé, de l'édition scientifique souffre de messages contradictoires, voire anxieux, émis par les pouvoirs publics au nom de l'objectif de l'ouverture de la science**. La politique dite d'ouverture de la science entend développer l'accès le plus large possible aux savoirs scientifiques, en visant dans le principe l'accessibilité immédiate et gratuite pour le public à toutes les productions des chercheurs financés sur fonds publics. Au-delà de cette ambition de principe, et face à la réalité économique de la publication de la science en France et dans le monde, sa mise en œuvre impose de dépasser les affirmations générales et de dégager des équilibres délicats et concertés. Plutôt que de prétendre poursuivre des objectifs aussi immenses que « généraliser la science ouverte », il est urgent par exemple de préciser les attentes et incitations en matière de « barrières mobiles », c'est-à-dire les seuils temporels au-delà desquels les articles des revues sont rendus gratuitement accessibles en ligne, ou encore de pérenniser le soutien public indispensable aux secrétariats de rédaction des revues, y compris relevant d'éditeurs privés.

La politique menée au nom de l'ouverture de la science ne saurait en tout cas faire l'impasse ni sur l'avenir de l'édition de la science en France ni sur le rôle des éditeurs privés, indispensable au pluralisme et au dynamisme de ce secteur. A cet égard, le discours des pouvoirs publics, y compris entre le rapport d'étape du médiateur du livre et le présent avis, a pu légèrement évoluer, mais des initiatives malheureuses, y compris, sur les questions de droit d'auteur, en décalage avec le cadre législatif applicable, montrent que des progrès sérieux restent à faire.

Le présent avis appelle donc à **une expression forte, à un niveau politique, de soutien à la vitalité de l'édition scientifique française et de l'ensemble de ses acteurs, publics comme privés**. C'est seulement à cette condition que les ambiguïtés et les méprises pourront être levées. Il y a place pour tenir de front une politique de science ouverte forte et une politique de l'édition scientifique ambitieuse et concertée. Encore faut-il que **les concertations et les études d'impact** nécessaires soient systématiquement conduites. Il n'en est que temps.

AVIS

1. **Saisi en juin 2021** par le président du Syndicat national de l'édition sur trois questions relatives à l'avenir de l'édition scientifique, universitaire et de recherche dans le contexte du développement des politiques en faveur de la science ouverte, le Médiateur du livre a rendu public **en mars 2022 un rapport d'étape** soumis à une concertation publique.
2. **Les quatre conclusions principales** de ce rapport d'étape étaient les suivantes : (i) la politique française de l'édition scientifique, face à des acteurs très divers et dans un contexte profondément bouleversé par la transition numérique des publications et les mutations des usages, reste encore largement un objet à construire, dont la création récente d'un Observatoire de l'édition scientifique peut constituer une étape essentielle ; (ii) la lente émergence d'une politique de l'édition scientifique reste largement déterminée par un contexte marqué par les appels à la science ouverte et l'affirmation de politiques ambitieuses dans ce domaine, en particulier en France un Plan national pour la science ouverte dont les choix méritent une analyse détaillée ; (iii) aussi légitime soit-elle, cette politique de science ouverte suscite des interrogations tout aussi légitimes et sérieuses sur l'avenir de l'édition scientifique en France, et en particulier le rôle que peut continuer à y jouer un secteur privé qui y est investi de longue date et y occupe une place importante ; (iv) ces interrogations prennent une acuité particulière dans le domaine de l'édition de revues de sciences humaines et sociales (SHS), marqué par un riche tissu éditorial, mêlant acteurs publics et privés, et dont ni l'économie ni les enjeux propres ne sont assimilables à ceux de l'édition scientifique, technique et médicale (STM), mais appellent au contraire encouragement à l'ensemble des acteurs, attention à la diversité des problématiques disciplinaires et recherche d'une gouvernance mieux partagée de la politique publique.
3. Le présent avis a pour objet de présenter **une analyse actualisée** de ces enjeux en faisant le point des développements intervenus au cours des derniers mois et en formulant **des recommandations** afin de conclure un travail au long cours d'accompagnement pendant plus de 18 mois de l'ensemble des acteurs vers des politiques mieux concertées et partagées en faveur du rayonnement de l'édition scientifique française.
4. Cet avis est conçu comme un document synthétique qui ne revient ni sur l'historique de l'édition scientifique et de la science ouverte en France, ni sur les causes du dialogue difficile entre les acteurs passionnément impliqués sur ce sujet, ni sur l'état d'esprit de concertation et d'étude d'impact appelé de ses vœux par le rapport d'étape. Sur l'ensemble de ces sujets, on pourra se reporter au rapport d'étape et aux riches contributions reçues à la faveur de la concertation conduite depuis le printemps 2022.

I – Le dialogue public sur la politique de l'édition scientifique auquel a entendu contribuer le rapport d'étape du médiateur du livre a permis d'enregistrer de premiers signaux positifs

5. Ni l'actualité du second semestre 2022 et du premier trimestre 2023, ni les contributions reçues au cours de la concertation conduite sur le rapport d'étape ne conduisent à profondément remettre en cause les principales conclusions du rapport d'étape, mais, par rapport au tableau que livrait celui-ci, **certains signaux positifs** doivent être relevés.
6. Il faut à cet égard **saluer l'accueil positif dont a bénéficié le rapport d'étape** auprès d'une grande diversité d'acteurs. Les riches et intéressantes contributions reçues au cours de la concertation conduite au cours des derniers mois, qui ont généralement salué l'apport équilibré et précis du rapport d'étape, en portent le témoignage. Qu'il s'agisse du ministère de l'enseignement et de la recherche, de l'Observatoire de l'édition scientifique, du groupe édition publique du Comité pour la science ouverte, du Syndicat national de l'édition ou encore du Syndicat de la presse et de l'édition de santé, nombreuses ont été les voix pour donner un écho au rapport d'étape, en saluant ce qui leur convenait tout en faisant savoir ce qui leur convenait moins. Dans tous les cas, le débat est franc et de qualité. Que tous les auteurs de ces contributions,

de même que tous les acteurs qui ont bien voulu consacrer du temps au dialogue avec le médiateur du livre soient ici sincèrement remerciés.

7. Un autre signal positif indéniable est à rechercher dans **l'expression nette que porte la contribution du ministère** de l'enseignement supérieur et de la recherche en faveur de « la vitalité du secteur de l'édition scientifique française » ainsi que du « dialogue apaisé avec les acteurs de l'édition scientifique française ». Elle souligne en particulier que « la bonne tenue de notre édition en sciences humaines et sociales est une force » et se félicite de la « grande réussite, pluraliste » que constitue la coexistence des deux grandes plateformes françaises que sont Cairn.info et OpenEdition.org pour le rayonnement offert à la recherche française en sciences humaines et sociales. En réponse aux préoccupations de certains acteurs relatives aux libertés académiques, elle souligne que les enseignants chercheurs sont libres de choisir la revue dans laquelle ils publient, les initiatives d'agences de financement comme l'ANR refusant de financer certains frais de publication ne constituant pas une interdiction pour le chercheur de publier dans la revue de son choix, « d'autant qu'il est possible de publier une revue en accès fermé tout en publiant dans les délais idoines une copie du manuscrit auteur accepté dans une archive ouverte ». Enfin, cette contribution annonce la volonté d'un « équilibre à développer » : « nous donner collectivement un horizon clair tout en accompagnant en douceur les communautés scientifiques et les acteurs qui offrent des services, vers une science de plus en plus ouverte, sans inscrire dans la loi des obligations nouvelles ». C'est donc un attachement à la stabilité du cadre juridique et à ses souplesses, gage d'une pluralité de modèles économiques de publication, qui est ainsi exprimé.
8. Répondant à une attente soulignée fortement par le rapport d'étape, cette contribution annonce qu'**un deuxième plan de soutien à l'édition scientifique 2022-2026**, faisant suite au plan 2017-2021, est désormais engagé avec « un budget ministériel et une implication renforcés des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche », pour « consolider les acteurs dans une transition durable et respectueuse des spécificités disciplinaires et des modèles d'ouverture souhaités ». Elle précise que « Les établissements jouent le jeu d'un engagement pluriannuel, apportant ainsi de la visibilité aux acteurs de l'édition scientifique française ». Elle ajoute enfin que « Bien entendu, notre soutien n'est pas conditionné au statut – public ou privé – de la structure légale qui porte les revues, d'autant plus qu'il existe des revues accueillies ou possédées par des structures privées qui bénéficient, comme vous le savez, d'emplois publics ».
9. Une clarification particulièrement utile dans la position des pouvoirs publics est celle qui porte **sur le « modèle diamant »** de publication en accès ouvert immédiat sans frais ni pour l'auteur ni pour le lecteur. Ce « modèle diamant » a fait l'objet, notamment dans le plan national pour la science ouverte, d'un soutien particulièrement marqué, au point qu'il a pu être perçu par certains observateurs comme promu au détriment d'autres modèles économiques de publication de revue, et notamment de modèles d'abonnement plus propices à l'implication du secteur privé. Tel était en tout cas le motif d'inquiétude qui semblait inspirer sur ce sujet le courrier du Syndicat national de l'édition à l'origine du présent avis. Dans le rapport d'étape, le sujet était remis en perspective et l'idée était émise que le modèle diamant avait à l'évidence toute sa place à jouer pour certaines publications scientifiques mais qu'il fallait veiller à son bon usage, sans prétendre y voir une solution universelle. Dans sa contribution en réponse au rapport d'étape, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche précise que « à ce stade, la contribution diamant à l'ouverture des publications des chercheurs publics en France ne s'élève qu'à 9 % et ne représente que 4 % des proportions des chercheurs français, proportion qui semble similaire dans les autres pays européens », en ajoutant « Nous sommes donc très loin de l'hégémonie que certains ont cru voir apparaître ». Plutôt qu'une hégémonie dans la réalité, c'est plutôt une certaine hyperbole du discours qui pouvait être discutée. Elle est donc maintenant, tout du moins en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche¹, relativisée.

¹ Il ne semble cependant peut-être pas en aller de même du CNRS, dont le directeur général délégué pour la science, dans une interview à *CNRS Info* datée du 1^{er} décembre 2022, traçait encore une perspective de « développement et généralisation » du modèle diamant, en continuant par ailleurs à tenir un discours résolument transversal à toutes les disciplines, sans exprimer de sensibilité aux spécificités des problématiques disciplinaires.

10. Un autre signal positif est la **mise en place concrète au cours de l'année 2022 de l'Observatoire de l'édition scientifique**, sous la double tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la culture et sous la responsabilité d'une présidente active et engagée, Mme Christine Cherbut. Avec l'implication de nombreux acteurs de l'édition scientifique française, l'Observatoire, qui a apporté une utile contribution écrite à la concertation ouverte sur le rapport d'étape, se réunit à un rythme soutenu et a constitué plusieurs groupes de travail. Des travaux approfondis sont annoncés sur de nombreux sujets tels que les référentiels, l'économie des ouvrages scientifiques et les mutations des usages de publication scientifique.
11. Dans ce cadre, **le ministère de la culture et son opérateur, le Centre national du livre**, peuvent jouer tout leur rôle de soutien à l'édition. Le ministère de la culture est d'ores et déjà impliqué dans les travaux de l'Observatoire de l'édition scientifique. Quant au Centre national du livre, qui aide traditionnellement nombre de revues, il est également intéressé par les questions de rayonnement de l'édition scientifique française et soutient à ce titre des projets innovants².
12. Enfin, **au plan européen, on peut relever que les conclusions³ du Conseil de l'Union européenne** intitulées "Évaluation de la recherche et la mise en œuvre de la science ouverte", adoptées le 10 juin 2022, précisent qu'il est « nécessaire que l'Union et ses États membres développent leurs capacités de publication universitaire en bonne coordination avec toutes les parties prenantes publiques et privées existantes et futures dans ce domaine, tout en prêtant attention aux défis spécifiques liés à chaque discipline scientifique, y compris les sciences humaines et sociales ». Dans un document centré sur le développement de la science ouverte, il est intéressant de voir ainsi apparaître la préoccupation du développement des capacités de publication, formulée de manière œcuménique envers le secteur privé comme le secteur public, et avec une attention pour la diversité des problématiques propres à chaque discipline, y compris les sciences humaines et sociales. Cette reconnaissance est d'autant plus importante que, en sens inverse, d'autres initiatives dans les enceintes du Conseil de l'Union européenne ne semblent pas toujours pleinement tenir compte de l'équilibre à rechercher en la matière⁴.

II – La politique publique en matière d'édition scientifique reste cependant marquée par un déficit de concertation et d'ambition partagée avec l'ensemble des acteurs et par de fortes interrogations

13. Malgré ces signaux positifs, l'appréciation portée par le rapport d'étape sur le **caractère encore embryonnaire de la politique publique en matière d'édition scientifique** et sur les difficultés du dialogue entre les pouvoirs publics et les acteurs de l'édition, en particulier privés, reste malheureusement largement d'actualité.
14. L'ensemble des messages positifs émis dans la contribution ministérielle résumée plus haut, aussi intéressants soient-ils, souffrent de n'avoir (pas encore ?) été **exprimés publiquement ni portés politiquement**. A ce titre, la mise en place du plan de soutien à l'édition scientifique 2022-2026, d'ailleurs en retrait par rapport aux attentes exprimées par certains en faveur d'un réel plan de développement et de promotion du secteur, ne semble pas avoir fait l'objet d'une annonce publique particulière. Alors que le premier plan de soutien avait été annoncé et négocié avec une certaine visibilité politique et dans une logique d'équilibre entre soutien à l'édition et avancée de la science ouverte, la discrétion du lancement du second plan de soutien n'est pas complètement cohérente avec l'idée d'une forte ambition des pouvoirs

² Le CNL a décidé à l'occasion d'une commission réunie le 14 octobre 2022 de soutenir, pour un total de près de 130.000 euros, deux projets numériques dans le domaine des sciences humaines et sociales : un projet, porté par Cairn, de structuration d'une base partagée et interopérable de comptes rendus d'ouvrages de sciences humaines et sociales en langue française et de diffusion de ces comptes rendus et un projet, porté par Amalivres, de plateforme de vente de livres numériques français et francophones destinée en particulier aux bibliothèques de recherche étrangères.

³ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10126-2022-INIT/fr/pdf>

⁴ Les représentants des éditeurs privés se sont à cet égard élevés en février et mars 2023 contre un projet de conclusions du Conseil de l'Union européenne relatif à l'édition scientifique qui pourrait être adopté à l'occasion du Conseil du 23 mai et remettrait en cause leur modèle économique sans mentionner ni les investissements des éditeurs privés pour assurer l'intégrité de la recherche ni l'importance de respecter les limites de l'intervention publique.

publics pour l'édition scientifique. Alors que le dialogue sur la politique d'édition scientifique est de longue date difficile avec certains acteurs, comme l'illustrait la saisine à l'origine du présent avis, une prise en charge politique plus marquée de cet enjeu apparaît donc encore nécessaire.

15. S'agissant des travaux du médiateur du livre, on peut également regretter que le dialogue n'ait pas pu être engagé au même degré avec **tous les acteurs impliqués dans la politique publique de l'édition scientifique, en particulier le CNRS**. Après un rendez-vous, annulé au niveau de la direction générale déléguée pour la science en décembre 2021 avant le rapport d'étape, c'est un courrier de juillet 2022 appelant à une contribution écrite ou à une rencontre qui est resté malheureusement sans réponse. Un échange avait seulement pu se nouer avec l'institut national des sciences humaines et sociales avant la remise du rapport d'étape, y compris sur la question délicate du soutien au secrétariat de rédaction des revues, où la politique conduite mérite débat et concertation. Quoi qu'il en soit, la disponibilité de l'ensemble des instances du CNRS à s'engager dans la concertation et le dialogue sur leur vision de l'avenir de l'édition scientifique en France dans le contexte d'une politique de science ouverte qu'elles promeuvent avec force reste à confirmer.
16. Si la mise en place de l'Observatoire de l'édition scientifique et l'engagement de sa présidente sont à saluer, **les limites de cet exercice n'en sont pas moins perceptibles**. Une première limite tient à sa composition, décidée unilatéralement par les pouvoirs publics pendant sa longue gestation. Comme l'ont souligné certains professionnels rencontrés, il est surprenant que l'Observatoire de l'édition scientifique ne comprenne qu'un seul représentant des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), et aucun des grands groupes internationaux dont les publications sont pourtant au cœur des pratiques des chercheurs français : s'il s'agit certes d'acteurs internationaux, dont le rapport d'étape a souligné le positionnement très particulier au regard des enjeux de science ouverte, ils n'en ont pas moins un rôle central pour les chercheurs français, ce qui en fait des acteurs essentiels de la publication de la science.
17. Au surplus, s'il est trop strictement entendu, **le format retenu d'un Observatoire**, plutôt que d'une instance de concertation plus formalisée, avec des compétences plus larges et une réelle assise juridique, risque de ne pas satisfaire les attentes légitimes des acteurs. On aurait ainsi pu espérer, et le rapport d'étape s'en faisait l'écho, que la mise au point d'un plan de soutien à l'édition scientifique 2022-2026 soit l'occasion d'un débat au sein de l'Observatoire. Telle n'a malheureusement pas été l'orientation retenue par les services ministériels concernés. Dans sa contribution à la concertation sur le rapport d'étape, l'Observatoire semble s'en faire discrètement l'écho : « L'OES a pris note qu'un deuxième plan de soutien a été finalisé sous l'égide du MESRI avec Couperin et l'ABES. Il n'a pu être associé à l'élaboration de ce plan* [*Odile Contat : « pour des raisons de calendrier »], mais il souhaite pouvoir en discuter et contribuer à une réflexion sur d'éventuelles inflexions ou de nouvelles orientations pour une politique ambitieuse de développement de l'édition scientifique française ». Il est sans doute dommage que cette occasion de concertation n'ait pas été saisie.
18. Au titre des occasions de dialogue qui auraient pu être mieux saisies, on peut également mentionner **l'accueil particulièrement discret réservé par les pouvoirs publics au rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** « Pour une science ouverte, réaliste, équilibrée et respectueuse de la liberté académique »⁵ publié le 9 mars 2022, presque en même temps que le rapport d'étape du médiateur du livre. Dans le principe, un tel rapport pourrait permettre d'ouvrir un dialogue entre le Parlement et le Gouvernement, qui ne semble pas avoir eu lieu. Au-delà de ce dialogue, qui est sans doute encore possible, c'est à terme la question des modalités d'évaluation de la politique de science ouverte et de l'équilibre entre l'ensemble des enjeux de politique publique qui pourrait être posée.
19. Par son contenu, le rapport parlementaire soulève des questions qui méritent réponse. Tout en reconnaissant des aspects positifs, il présente une analyse critique du développement en France de la politique de science ouverte. Il souligne notamment des inquiétudes quant à la diversité de l'offre éditoriale

⁵ Rapport de Mme Laure DARCOS, sénatrice, MM. Pierre OUZOULIAS, sénateur et Pierre HENRIET, député, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques n° 573 (2021-2022) - 9 mars 2022 : <http://www.senat.fr/rap/r21-573/r21-573.html>

et appelle à placer au centre des préoccupations la promotion du pluralisme et des libertés académiques. Ce rapport présente une perspective un peu différente de celle du rapport d'étape du médiateur du livre, tout en se faisant l'écho d'inquiétudes qui sont les mêmes. Ainsi, le rapport parlementaire retient pour le développement de la politique de science ouverte une perspective plus large, et plus critique, alors que celui du médiateur du livre prend acte de ses objectifs, mais centre davantage son analyse sur l'avenir de l'édition scientifique, en particulier en matière de sciences humaines et sociales. Quoi qu'il en soit, ce rapport parlementaire, même s'il est parfois vif dans ses formulations, pose des questions qui méritent d'être entendues, et appelle des réponses qui ne semblent pas avoir été formulées publiquement.

20. Enfin, parmi les questionnements ouverts par le rapport d'étape et dont l'acuité se confirme, il faut **mentionner la question des accords transformants**. Pour rappel, de tels accords se définissent comme des accords négociés avec les éditeurs de revues pour assurer une transition vers l'accès ouvert par une tarification globale du prix des abonnements et du prix des frais de publication payés aux revues (APC « *Articles processing charges* »), et donc une réaffectation en ce sens des budgets d'achat des bibliothèques. Ils sont proposés par des grands éditeurs internationaux et nombre d'institutions de recherche partout dans le monde en ont signé, comme en témoigne l'état des lieux tenu à jour sur le site <https://esac-initiative.org> par la Max Planck Digital Library. Les accords transformants, dont il existe d'ailleurs une grande diversité de modèles, ont fait l'objet de critiques très argumentées⁶ au plan international, mais aussi en France dans une étude publiée par le Comité pour la science ouverte⁷. Il leur est en particulier reproché de ne pas assurer une réelle transition vers un accès ouvert satisfaisant et de pérenniser des coûts excessifs et des positions dominantes imposées par les grands éditeurs internationaux. Ces critiques sont fortes et méritent d'être entendues. Pourtant, les accords transformants connaissent un développement international très important et semblent s'affirmer, quelles que soient les critiques qu'on peut leur adresser, comme une réalité centrale dans les mutations de la publication de la science. Dans le plan S adopté par la cOAlition S, les accords transformants ne sont d'ailleurs pas récusés dans leur principe, puisqu'ils sont même le seul cadre dans lequel la cOAlition S accepte la publication de résultats de recherche financés par ses membres dans des revues hybrides (revues partiellement ouvertes qui cumulent abonnement et APC).
21. Dans ce contexte, l'avenir de l'opposition de principe qui caractérise la politique française de science ouverte en matière d'accords transformants pose une question importante qui mérite clarification. Face au paysage international de publication de la science dont ils constituent une dimension importante, il ne suffira pas, si l'on veut que les chercheurs français continuent à pouvoir lire les revues où se publient les résultats de la science et continuent à pouvoir y publier, de soutenir le modèle diamant ou de promouvoir la non cession des droits, mais il faudra bien soit négocier des accords transformants soit définir des alternatives réalistes pour la négociation avec les groupes internationaux qui les promeuvent et dont les catalogues de revues jouent un rôle central dans l'accès des chercheurs français à la science. Or l'année 2022 a vu ce sujet prendre une dimension nouvelle avec la signature (après un précédent de moindre ampleur en 2017 avec EDP Sciences) d'un important accord transformant par le consortium Couperin (qui rassemble les principaux établissements d'enseignement supérieur et de recherche français) et l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur avec l'éditeur Wiley. Cet accord correspond, pour la période 2022-2024, à l'accès au catalogue des 1430 revues de cet éditeur pour les chercheurs de 127 établissements français et à la publication sur la même période de 2800 articles. Il semble que cette signature ne soit pas allée de soi, puisqu'elle est en décalage avec la doctrine publique émanant du Comité pour la science ouverte et qu'elle n'a pas recueilli l'adhésion du premier organisme de recherche français, le CNRS (dont il semble toutefois que les chercheurs relevant d'unités mixtes de recherche continueront grâce à leur double appartenance de bénéficier de l'accès aux revues concernées). Que cette signature soit intervenue dans ce contexte confirme l'importance du débat. Si le rapport d'étape du médiateur du livre, centré sur les enjeux d'avenir de l'édition scientifique française plutôt que sur les autres dimensions de la politique de science ouverte, avait choisi de ne pas y insister, il semble pourtant important de le marquer: l'avenir de la position française en matière d'accords transformants est une question centrale de la politique française en matière de publication de la science et mérite un débat et une réponse explicites.

⁶ Voir par exemple <https://crln.acrl.org/index.php/crlnews/article/view/25032/32927>

⁷ <https://www.ouvrirlascience.fr/les-accords-transformants-quels-effets-sur-leconomie-de-la-publication-scientifique/>

III – Les initiatives intervenues en matière de « stratégie de non cession des droits » sont emblématiques d’une insuffisance du dialogue avec les éditeurs privés et de l’ambiguïté des politiques conduites

22. Sur le fond, c’est autour de la notion de « **Stratégie de non cession des droits** » que se sont cristallisées récemment les tensions avec les éditeurs privés, à l’opposé de l’esprit de concertation et d’étude d’impact qu’appelait de ses vœux le rapport d’étape. Pour rappel, une « stratégie de non cession des droits » a été promue au plan européen par la cOAlition S, consortium international qui réunit des organismes de financement de la recherche, dont, pour la France, l’ANR, en tant que condition de financement par ces organismes ⁸, puis soutenue par le Plan national pour la science ouverte publié en juillet 2021, qui prévoyait d’ « inviter les établissements et organismes de recherche à adopter cette stratégie dans le cadre de leurs négociations avec les éditeurs ». Le rapport d’étape du médiateur du livre se faisait l’écho d’une double inquiétude relative à cette « stratégie », portant tant sur son statut (s’agit-il d’une recommandation ou d’une instruction ? s’adresse-t-elle vraiment aux établissements ou organismes de recherches ou plutôt aux chercheurs eux même ?) que sur ses conséquences (quelle compatibilité avec le modèle économique de nombreux éditeurs qui repose traditionnellement sur la cession de droits exclusifs de leurs auteurs ?).
23. Or la **publication en juillet 2022 par le Comité pour la science ouverte (COSO)**, d’un *Guide pour les chercheuses et les chercheurs : Mettre en œuvre la stratégie de non cession des droits sur les publications scientifiques*⁹ ne peut que renforcer et alimenter ces inquiétudes, sans qu’apparemment ait été engagés de concertation, d’étude d’impact ou d’accompagnement qui soient de nature à les lever. Ce guide se présente comme « un outil au bénéfice des chercheuses et des chercheurs pour conserver suffisamment de droits sur leurs articles scientifiques et ainsi permettre leur mise à disposition en accès ouvert immédiat, quel que soit le modèle de diffusion de la revue dans laquelle ils sont publiés ». Concrètement, il précise que « Mettre en œuvre cette stratégie consiste à avertir l’éditeur qu’une licence libre (généralement une licence *Creative Commons CC-BY*) est appliquée au manuscrit soumis et sera appliquée à toutes ses versions successives jusqu’au manuscrit auteur accepté pour publication (le MAA) après relecture par les pairs. Ainsi cette dernière version du manuscrit pourra être diffusée immédiatement dans une archive ouverte, comme l’archive nationale HAL ». Applicable, comme il est logique, au seul « manuscrit auteur accepté » et non à la « version finale publiée » ou « version éditeur », ce guide, en première lecture clair et complet, livre une description précise des différentes notions en cause et pourrait sembler une initiative utile, mais son statut comme sa portée posent pourtant sérieusement question.
24. Alors qu’elle se présente comme relevant de la simple mise en œuvre du Plan national pour la science ouverte (PNSO), la publication de ce guide soulève d’abord une interrogation en raison du public qu’il vise : alors que le PNSO s’adressait sur ce sujet, aux établissements et organismes de recherche, le guide est adressé pour sa part aux chercheuses et chercheurs. Emanant des services d’un ministère qui est directement ou indirectement (à travers les organismes placés sous sa tutelle) l’employeur des chercheurs, le guide, quoi qu’il ne soit pas formulé de manière contraignante, a bien pour objectif d’orienter les pratiques des chercheurs. Un pas est donc franchi par rapport au soutien à une initiative émanant de certains organismes de financement de la recherche, puisque ce sont maintenant tous les chercheurs français qui sont invités à modifier leurs pratiques. Il en va d’autant plus ainsi que l’appel a été fortement relayé par le CNRS, dont le directeur général délégué pour la science a demandé le 1^{er} décembre 2022, à ses agents « d’appliquer la stratégie de non-cession des droits d’auteur ». De même, France universités (ex-Conférence des présidents d’université) a invité le 14 décembre 2022 « les établissements d’enseignement supérieur et de recherche à annoncer officiellement leur soutien à cette exigence ». Une « exigence » relayée avec une telle insistance par les employeurs des chercheurs publics, en application d’un guide édité par leur ministère

⁸ « L’autrice, l’auteur ou leur institution doivent conserver leurs droits d’auteur. Les licences de publication accordées à un éditeur doivent permettre à l’autrice, l’auteur ou à l’institution de rendre disponible la version d’enregistrement, le manuscrit accepté ou les deux versions sous une licence ouverte (telle que définie ci-dessous) par un dépôt en libre accès, immédiatement après la publication. Dans la mesure du possible, les membres de la cOAlition S s’assureront, au moyen de contrats ou d’arrangements de financement, que les autrices, les auteurs ou les institutions conservent les droits d’auteur ainsi que les droits nécessaires pour rendre une version (soit la version d’enregistrement, le manuscrit accepté ou les deux) immédiatement disponible sous une licence ouverte (telle que définie ci-dessous). »

⁹ https://www.ouvrirlascience.fr/wp-content/uploads/2022/07/Guide_non_cession_des_droits_web.pdf

de tutelle, **ressemble** de moins en moins à un « outil mis à disposition des chercheurs » et **de plus en plus à une instruction énoncée par un employeur dans le cadre de son pouvoir hiérarchique**. De ce point de vue, l'explication citée plus haut, et figurant dans la contribution ministérielle à la concertation ouverte sur le rapport d'étape, selon laquelle cette « stratégie » est seulement une exigence formulée par certains financeurs, comme l'ANR, qui n'interdit pas aux chercheurs la cession de leurs droits à titre exclusif, ne saurait vraiment convaincre.

25. L'interrogation sur le caractère contraignant ou non de ces principes rejoint d'ailleurs sur le fond un point déjà mentionné dans le rapport d'étape, qui est celui du respect, d'une part, des prérogatives du chercheur au titre du droit d'auteur et, d'autre part, des libertés académiques.
26. Comme on le sait, **le droit d'auteur des agents publics** prévoit que les prérogatives des auteurs restent entières pour ce qui concerne les « agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique »¹⁰, ce qui est le cas des chercheurs. Or une éventuelle obligation de mettre à disposition des écrits pour en rendre possible la réutilisation y compris à des fins commerciales met en jeu tant le droit moral, au titre du droit de divulgation, que les composantes patrimoniales du droit d'auteur.
27. De même, l'article L. 952-2 du code de l'éducation prévoit que « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent **d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression** dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. » Toute obligation relative aux modalités de publication doit veiller à respecter ces principes. Ces questions nourrissent un litige en cours devant le tribunal administratif de Nantes, par lequel un enseignant chercheur, soutenu par le Syndicat national de l'édition et la Société des gens de lettres, conteste la légalité d'une délibération du conseil d'administration de son université imposant le dépôt des publications dans l'archive ouverte HAL. Sans prétendre préjudicier de la réponse à ces questions délicates, on comprend dans ce contexte pourquoi la frontière, sur ce sujet des modalités de publication, entre règles incitatives et règles contraignantes, justifie la plus grande vigilance.
28. Cette préoccupation sur le statut de la « stratégie de non cession des droits » rejoint une autre interrogation, qui porte sur son **articulation avec le cadre juridique existant**. Comme le relevait le rapport d'étape, ce cadre juridique, défini, au terme d'un arbitrage politique délicat, lors de l'élaboration de ce qui est devenu l'article 30 de la loi pour une République numérique, consiste, s'agissant des écrits scientifiques financés pour moitié au moins par des dotations publiques, en un droit garanti pour le chercheur auteur, même s'il a accordé des droits exclusifs à un éditeur, à mettre à disposition gratuitement la version finale acceptée pour publication de cet écrit au terme d'un délai de 6 mois (en matière scientifique technique et médicale) ou 12 mois (en matière de sciences humaines et sociales) pour en permettre la réutilisation non commerciale. Concrètement, il s'agit de garantir la possibilité pour le chercheur, au terme d'un délai d'embargo, de déposer son manuscrit sur un site d'archives ouvertes tel que HAL, la loi réputant non écrites les clauses contractuelles qui s'y opposeraient. Critiqué à l'époque par certains comme fragilisant l'équilibre économique des revues reposant sur l'abonnement, ce dispositif comporte plusieurs éléments d'équilibre, en particulier le délai d'embargo, le caractère non commercial de la réutilisation autorisée et la rédaction retenue en termes de faculté ouverte au chercheur et reposant sur son initiative. Sur ces trois éléments, la promotion par les pouvoirs publics de la « stratégie de non cession des droits », sans durée d'embargo, à des fins de réutilisation y compris commerciale, et sur une tonalité fortement incitative, est donc en décalage avec l'équilibre du dispositif défini par le législateur¹¹.

¹⁰ Dernier alinéa de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle qui exclut pour cette catégorie de fonctionnaires les restrictions au droit d'auteur prévues pour les autres fonctionnaires par les articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 du Code de la propriété intellectuelle.

¹¹ Pour rappel, la contribution ministérielle en réponse au rapport d'étape soulignait pourtant que le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche était attaché à la stabilité du cadre juridique et à la définition d'un horizon clair pour les acteurs, la « stratégie de non cession des droits » relevant pour sa part d'une initiative de certains organismes de financement de recherche.

29. Très concrètement le guide édité par le COSO précise que « Si vous avez appliqué la stratégie de non-cession des droits, le manuscrit auteur est régi par une licence CC-BY qui vous donne le droit de le diffuser à tout moment. L'éditeur ne peut donc pas vous imposer de délai avant dépôt en archive ouverte ». L'idée semble être que, si l'auteur fait part à l'éditeur de son choix de ne pas céder ses droits sur son écrit à titre exclusif, mais de l'offrir immédiatement à réutilisation sous licence CC-BY, l'éditeur ne pourrait que se conformer à ce choix. Même si elle tire sa force de l'étendue des prérogatives de l'auteur, cette affirmation demande tout de même à être nuancée dans les cas, loin d'être théoriques et envisagés par le guide lui-même, où l'auteur aurait, tout en informant l'éditeur de son choix de la « stratégie de non cession des droits », signé avec celui-ci un contrat de cession à titre exclusif. **Dans un tel cas, il semble difficile de faire prévaloir, comme l'indique pourtant le document, l'affirmation unilatérale de l'auteur sur l'engagement qu'il aurait souscrit avec l'éditeur.** Pour régler une telle situation de conflit entre l'intention de l'auteur d'ouvrir son œuvre à la réutilisation et les termes d'un contrat de cession à titre exclusif qu'il aurait signé, l'article 30 de la loi pour une République numérique retenait une solution claire en posant à son IV que « Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite ». Lorsque les conditions de cet article ne sont pas réunies, ce qui est le cas général pour l'application d'une « stratégie de non cession des droits » conçue pour permettre une réutilisation immédiate et y compris à des fins commerciales, cette disposition ne s'applique pas et les assurances à première vue claires et précises du guide du COSO peuvent en réalité sérieusement poser question.
30. Au-delà du flou préoccupant sur le statut et la portée de la « stratégie de non cession des droits » portée par les pouvoirs publics, ainsi que des questions juridiques qu'elle soulève, ce sujet pose une **question importante sur la vision qu'elle reflète de la part des pouvoirs publics quant au rôle de l'éditeur de publications scientifiques.** Par définition, le guide publié par le COSO est rédigé dans une optique de cantonnement de ce rôle puisqu'il se donne pour objectif d'apporter aux chercheurs auteurs les outils pour faire appliquer par leurs éditeurs le choix de la non cession exclusive. Tout en formulant des conseils pour une relation « de bonne foi » (page 17) avec les éditeurs, il n'envisage la relation auteur – éditeur que sous l'angle d'une forme de confrontation. Cette perspective est encore plus nette dans l'interview citée plus haut du directeur général délégué à la science du CNRS, qui parle d'accaparement par l'éditeur¹² et qui critique vivement les réactions prêtées indistinctement « aux éditeurs »¹³, ce qui procède à tout le moins d'une généralisation discutable. Au surplus, à supposer que les réactions décrites soient avérées, on peut se demander si elles méritent tant d'opprobre (les mots de « *name and shame* » sont employés), au regard des interrogations juridiques décrites plus haut, et ce alors que la « stratégie de non cession » est promue par les pouvoirs publics pour peser sur l'équilibre des contrats signé par les éditeurs, sans qu'ait été conduit à leur égard d'effort d'étude d'impact, de concertation ou d'accompagnement.
31. Toutes les critiques qui viennent d'être énoncées ne signifient pas que le débat sur l'équilibre retenu par la loi en 2016 en matière de « non cession des droits » soit illégitime. Mais encore faudrait-il que ce débat soit ouvert **sur la base de données objectives, en concertation avec les acteurs, et en envisageant les mesures d'accompagnement le cas échéant nécessaires.** Sur ce sujet, un débat de fond informé et inclusif est donc indispensable, un débat qui fasse sa place non seulement aux organismes de financement de la recherche et aux organismes de recherche, mais aussi (et même surtout !) aux représentants des chercheurs, qui sont les titulaires des droits en cause, et des éditeurs, publics et privés, dont l'activité est directement concernée. Relevant déjà le glissement en cours entre le cadre juridique applicable et certaines ambitions exprimées, le rapport d'étape appelait à ce que, si les pouvoirs publics souhaitaient aller plus loin que la loi de 2016, les termes du débat soient posés clairement et objectivement. Il est encore temps de le faire.

¹² « En posant d'emblée une licence CC-BY sur tous leurs manuscrits jusqu'au MAA, les auteurs évitent que leur publication soit entièrement accaparée par l'éditeur »

¹³ « Que répondez-vous aux chercheurs et chercheuses qui craignent la réaction de leur éditeur ? A. S. : Il est vrai que les éditeurs ont répondu à la stratégie de manière ambiguë, soit en redirigeant les auteurs qui appliquent la stratégie de non-cession des droits vers une autre revue où il faut payer des frais de publication, soit en exigeant des chercheurs et des chercheuses qu'ils retirent leur MAA de l'archive ouverte où ils l'ont déposé (ce qui est en soi impossible), ou tant d'autres tentatives pour introduire une confusion chez les scientifiques. Si vous êtes face à de telles postures, la cOAlition S vous invite à changer de revue, et a minima à le faire savoir publiquement : « *name and shame* ». »

32. A cet égard, **le contexte international mérite d’être éclairé précisément et complètement**, au-delà du simple énoncé de la pression entretenue par la cOAlition S et du soutien qui a pu y être apporté par différentes prises de position en réalité non contraignantes¹⁴. Ainsi, une intéressante étude récemment commandée par la Direction générale de la recherche et de l’innovation de la Commission européenne¹⁵, quoiqu’élaborée dans une claire perspective de développement de l’accès ouvert à la science, met en garde sur les précautions qu’appellerait la mise en place au plan européen d’un « droit secondaire de publication »¹⁶. Elle précise que le « test en trois étapes » auquel doit satisfaire toute exception ou limitation au droit d’auteur¹⁷ ne permettrait pas de se dispenser de prévoir une période d’embargo. Autrement dit, les périodes d’embargo, qui, précise l’étude, sont un point commun des cinq législations européennes existantes en matière de « droit secondaire de publication », apparaissent comme un point important de l’équilibre entre développement de l’accès ouvert à la science et respect des prérogatives de l’auteur chercheur. Il en est probablement de même du type de réutilisation, commerciale ou non commerciale, que devrait autoriser le droit secondaire de publication. Ce qui est vrai de la législation européenne le serait aussi de la législation nationale.
33. Au total, et quoi qu’on pense de l’intérêt qu’il y aurait à aller plus loin que le cadre juridique actuel en matière de non-cession des droits, la publication du guide du COSO pose sérieusement question tant dans son contenu que dans sa portée et ne saurait être justifiée par la mention faite du sujet dans le PNSO de juillet 2018. Si le débat devait être ouvert sur le cadre juridique en la matière, il ne pourrait l’être valablement de cette manière.

IV – Recommandations actualisées pour une nouvelle ambition partagée en faveur de l’édition scientifique en France

34. Venant préciser les orientations formulées par le rapport d’étape, les recommandations qui suivent sont délibérément brèves et se situent au plan des principes, l’essentiel étant de donner un tour nouveau à un dialogue entre les acteurs dont on a compris la difficulté.
35. La priorité centrale est de **définir et affirmer une véritable politique de soutien et promotion de l’édition scientifique**. Si la France entend rester un grand pays d’édition scientifique, il serait utile qu’elle en marque clairement la volonté politique par une prise de parole explicite, idéalement au niveau ministériel. Comme l’a relevé le rapport d’étape et comme le marque également la contribution de l’Observatoire de l’édition scientifique, la politique de science ouverte, qui répond à ses propres déterminants, ne saurait tenir lieu d’une politique de l’édition scientifique. Il semble que les éditeurs ont au cours des dernières années été envisagés par les politiques publiques, y compris en ce qui concerne le soutien à leur apporter, sous le seul angle de leur contribution à l’ouverture de la science ; il reste donc à tracer le cadre d’un soutien et d’une promotion à l’édition de la science, ce qui est au moins aussi important. Cela nécessite une prise en compte du travail de l’équipe éditoriale des revues mais aussi de l’organisation et du financement des secrétariats de rédaction, ou encore de l’efficacité de la distribution et diffusion. Pour mettre en place cette politique de l’édition scientifique, il serait utile de mettre en cohérence les actions des opérateurs (en particulier le CNRS et son INSHS) en leur donnant une ambition au service du rayonnement

¹⁴ Il en va ainsi notamment des conclusions du Conseil de l’Union européenne du 10 juin 2022 mentionnées plus haut.

¹⁵ European Commission, Directorate-General for Research and Innovation, Angelopoulos, C., Study on EU copyright and related rights and access to and reuse of scientific publications, including open access : exceptions and limitations, rights retention strategies and the secondary publication right, Publications Office of the European Union, 2022, <https://data.europa.eu/doi/10.2777/891665>

¹⁶ C’est en effet en termes de « droit secondaire de publication » pour la mise à disposition en accès gratuit, droit auquel l’auteur ne peut renoncer quels que soient les termes de son contrat de cession, que s’analysent les dispositifs comparables à l’article 30 de la loi pour une République numérique qui existent d’après l’étude dans cinq Etats membres de l’Union européenne (Allemagne, France, Italie, Pays-Bas et Belgique).

¹⁷ Condition imposée en matière d’exception ou limitation du droit d’auteur par l’article 5 paragraphe 5 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2011 sur le droit d’auteur et les droits voisins dans la société de l’information ainsi que l’article 9.2 de la Convention de Berne, l’article 10 du Traité OMPI sur le droit d’auteur et l’article 13 de l’accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

de l'édition scientifique française, ce qui pourrait s'inscrire dans l'orientation annoncée par la ministre afin de « repositionner le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche comme le lieu d'élaboration de la politique de recherche, mais aussi du pilotage des acteurs de la recherche et de formation »¹⁸. Jusqu'ici, les efforts de soutien et de mise en cohérence réalisés restent encore très partiels. Ainsi la mise en place bienvenue de l'Observatoire de l'édition scientifique contraste avec la faible visibilité du plan de soutien à l'édition scientifique 2022-2024 ou les prises de position peu équilibrées d'acteurs aussi importants que le CNRS. Une ambition plus forte pour l'édition scientifique devrait être définie au niveau politique sur la base d'une concertation plus ouverte et d'un engagement interministériel dont le ministère de la culture serait également partie prenante.

36. Dans cette nouvelle politique de l'édition scientifique, **l'édition de revues de sciences humaines et sociales doit faire l'objet d'un traitement particulier**. Pour les raisons développées dans le rapport d'étape, qui tiennent tant aux caractéristiques du tissu éditorial français qu'à la contribution des recherches en sciences humaines et sociales au débat public (même si celle des autres sciences ne saurait être sous-estimée) et au rayonnement de la France et la langue française dans le monde, la vitalité de l'édition de sciences humaines et sociales, revêt une importance toute particulière. La politique de science ouverte définie pour répondre à la position de force des grands éditeurs internationaux du domaine scientifique technique et médical et à leur politique commerciale apparaît en décalage avec les enjeux de l'édition de SHS. En effet, l'édition de revues françaises de SHS est à la fois un secteur d'excellence et un secteur à l'équilibre économique fragile confronté à la mutation des pratiques de lecture et à la transition du papier vers le numérique. L'édition de revues de sciences humaines et sociales appelle une politique des pouvoirs publics qui assure l'ensemble des acteurs d'un soutien clair et d'une visibilité sur le cadre dans lequel s'exerce leur activité. S'agissant des éditeurs publics, qui jouent un rôle important et qui se sont beaucoup transformés, la pérennité des moyens est une préoccupation (notamment en ce qui concerne les recrutements, comme le souligne le groupe édition publique du COSO dans sa contribution au rapport d'étape¹⁹), mais d'autres questions se posent également, comme les modalités de leur diffusion – distribution. Quant aux éditeurs privés, ils jouent un rôle essentiel et restent nombreux, mais certains groupes se sont retirés ou ont réduit leur exposition à cette activité, dont l'économie reste fragile. Qu'ils soient publics ou privés, qu'ils fassent appel aux plateformes cairn.info ou OpenEdition.org, les éditeurs de SHS français doivent être reconnus par les pouvoirs publics comme des partenaires pour l'accès au savoir et le rayonnement de la science.
37. Cette politique de l'édition scientifique en matière de sciences humaines et sociales devra se poser, comme le relevait le rapport d'étape, **la question des frontières et de la portée précise de la politique de science ouverte en distinguant ce qui relève du champ proprement scientifique du reste de l'édition**, en tenant compte des spécificités des disciplines scientifiques et en distinguant édition de revues et de livres. Alors que, pour prendre quelques exemples, le droit, la gestion, la psychologie et la psychanalyse présentent des spécificités très importantes en termes de réalités éditoriales et de marché, on ne peut faire comme si une seule politique transversale de généralisation de la science ouverte leur était adaptée. De même, la définition d'une politique de science ouverte adaptée à l'édition de livres en matière de SHS constitue un chantier d'avenir important. A ce stade, le plan national pour la science ouverte se borne à ce stade à traiter articles et livres sur le même plan²⁰. Il y a probablement place pour une réflexion sur l'édition scientifique et la science ouverte en matière de livres, eu égard d'une part aux enjeux d'accès au savoir et, d'autre part, aux pratiques qui existent d'ores et déjà de subventions à des projets de publication. Mais cette réflexion exige à l'évidence une démarche nouvelle de concertation et étude d'impact, comme semblent en augurer les travaux engagés sur le sujet dans le cadre de l'Observatoire de l'édition scientifique.

¹⁸ Audition de Mme Retailleau, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, par la Commission de la culture, de l'éducation et de l'information du Sénat le 20 juillet 2022.

¹⁹ Au-delà même de la question des emplois, c'est tout le rôle des professionnels de l'édition publique qui est interrogé dans le contexte de la science ouverte. Voir : Collectif C.Noûs-Aussi : « Tensions éditoriales en contexte de science ouverte », *Mouvement*, 2023/1 n° 113 pp. 52-64.

²⁰ « Mesure 1 : Généraliser l'obligation de publication en accès ouvert des articles et livres issus de recherches financées par appel à projets sur fonds publics »

38. Sur les articles comme sur les livres, il convient, pour mettre un terme aux ambiguïtés et aux tensions décrites plus haut, d'**instruire sérieusement la question de l'application du droit d'auteur aux publications scientifiques**. D'abord, des messages clairs doivent être adressés sur le caractère non obligatoire du guide publié par le Comité pour la science ouverte en matière de « stratégie de non cession des droits » et sur la force qui doit, à cadre juridique constant, rester aux principes posés par la loi (prérogatives de l'auteur et possibilité qui lui est garantie, même en cas de cession exclusive de partager ses travaux à des fins non commerciales après l'écoulement d'une période d'embargo de 6 ou 12 mois). Afin d'éclairer ces enjeux, en contribuant à une réflexion européenne sur un sujet qui mérite clarté et visibilité, l'annonce récente d'une mission du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est une très bonne nouvelle. C'est seulement au terme d'une analyse précise des enjeux que ce sujet pourra être traité sérieusement.
39. Enfin, cette politique de l'édition scientifique pourra d'autant mieux s'affirmer qu'arrive logiquement **le temps d'une première évaluation de la politique de science ouverte** conduite en France au cours des dernières années. C'est à une telle évaluation qu'invite le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui appelle une réponse des pouvoirs publics. Surtout, le développement même de la politique de science ouverte, avec son plan national depuis 2018, son comité (le COSO) et ses référents dans les établissements de recherche appelle une telle évaluation. Comme le détaillait le rapport d'étape, il n'y a en effet pas une seule politique de science ouverte possible, les choix réalisés par le PNSO apparaissant à cet égard singuliers, et d'ailleurs pas toujours figés dans le temps²¹. Ils ne se réduisent aucunement aux mots d'ordre trop généraux qui souvent obscurcissent plutôt la compréhension des enjeux qu'ils ne la favorisent²². Ils font l'objet de débats qui méritent d'être décryptés et davantage portés au grand jour. Ainsi, s'agissant de la signature d'accords transformants avec les grands éditeurs internationaux, quels qu'en soient les termes, on peut se demander si la position de principe qui semblait opposée reste valable après la signature récente d'un accord de Couperin et l'ABES (sans le CNRS) avec Wiley ou si une alternative est recherchée, et laquelle, alors que la question est à l'évidence centrale en matière d'édition STM. Bref, une démarche d'évaluation de la politique française de science ouverte par une instance d'expertise spécialisée, qui pourrait être une personnalité missionnée à cette fin ou une mission d'inspection, serait l'occasion de faire le bilan des politiques menées, de poser les objectifs, de les confronter à l'évolution des pratiques dans le monde et de déterminer qui décide quoi. Elle pourrait aider à poser l'objectif d'une politique ambitieuse de l'édition scientifique et à en définir les enjeux, en dépassant les postures et en débloquent un dialogue depuis longtemps difficile.

²¹ En témoigne une certaine évolution décrite plus haut du discours sur la place du « modèle diamant ».

²² A cet égard, le terme de « généralisation de la science ouverte », s'il se veut mobilisateur, pose plus de questions qu'il n'en règle. D'abord parce qu'il traite la science comme un tout, alors que les problématiques des STM et des SHS apparaissent si distinctes et que les enjeux varient selon les disciplines scientifiques et selon les modalités de publication. Mais également parce qu'il fixe un objectif présentant une fausse simplicité, laissant penser que tout ce qui ne correspond pas à ses orientations n'aurait bientôt plus lieu d'être, alors que les chercheurs restent titulaires des droits sur leurs œuvres et que la cession de ces droits nourrit l'activité d'un secteur, privé comme public, de l'édition en France comme partout dans le monde.

Conclusion

40. Au terme de 18 mois d'accompagnement des acteurs de l'édition scientifique, le bilan de la démarche de médiation entreprise est riche d'enseignements.
41. **Le premier élément de bilan porte sur la justification de cette démarche de médiation.** Les préoccupations des éditeurs privés qui l'ont engagée doivent se comprendre à la lumière, non seulement des fragilités actuelles du secteur économique qu'ils représentent, mais aussi des signaux ambigus voire inquiétants qui leur ont été parfois adressés par les pouvoirs publics sur la légitimité même de leur rôle et leur avenir dans la publication de la science. A cet égard, la réponse ministérielle au rapport d'étape comprend des propos rassurants. Au-delà des mots, ce sont pourtant les actes qui sont de nature à répondre aux préoccupations qui ont été exprimées.
42. Or le déroulement même de la mission de médiation montre qu'à cet égard **un véritable changement d'orientation est nécessaire.** Le rapport d'étape a recherché dans son orientation un équilibre entre reconnaissance de la pleine légitimité de la politique de science ouverte et réponse aux préoccupations des éditeurs privés, par un appel à la concertation et à l'étude d'impact avant toute initiative et une mise en lumière des enjeux particuliers de l'édition de sciences humaines et sociales. Même si les derniers mois laissent penser que cet appel est difficile à faire entendre, il reste nécessaire et il est encore temps d'engager la démarche proposée.
43. Cela passe d'abord par **une affirmation forte et sans ambiguïté par les pouvoirs publics de leur soutien à l'ensemble des acteurs de l'édition de la science en France.** Ce soutien doit s'exprimer maintenant à un niveau politique et se traduire dans les actes.

Annexe n° 1 : Communiqué d'appel à contribution



COMMUNIQUÉ D'APPEL À CONTRIBUTION

Le 20 mai 2022



Organisation d'une concertation sur l'édition scientifique et les politiques de science ouverte

Le 11 mars 2022, le médiateur du livre a rendu public, au terme d'une première phase d'expertise et de consultations, un projet d'avis sur l'édition scientifique dans le contexte des politiques de science ouverte.

Ce document répond à une saisine du 10 juin 2021 du président du Syndicat national de l'édition dans le cadre des compétences qu'exerce le médiateur sur les rapports entre édition publique et édition privée. Il formule une analyse approfondie des enjeux d'avenir de l'édition scientifique en France, notamment de revues de sciences humaines et sociales, et présente des recommandations à l'ensemble des acteurs concernés.

Sur la base de ce projet d'avis, le médiateur du livre a poursuivi un dialogue fructueux avec le ministère chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le ministère de la Culture. À l'invitation de Mme Christine Cherbut, sa présidente, Il a présenté ses analyses et ses conclusions provisoires aux membres de l'Observatoire de l'édition scientifique créé par les deux ministres pour engager un travail constructif sur un sujet marqué par des clivages anciens.

Le médiateur du livre lance aujourd'hui une phase publique de concertation destinée à affiner ses analyses et parachever ses recommandations d'ici l'automne prochain.

Il invite l'ensemble des acteurs intéressés par ce sujet important à se saisir de son projet d'avis en lui adressant des prises de positions écrites (2 pages maximum) qu'il pourra rendre publiques en même temps que son rapport définitif, ou en le contactant pour une audition ou pour toute rencontre qui leur semblera utile.

Les parties intéressées sont invités à transmettre leurs observations sur le projet d'avis d'ici le 15 septembre 2022 ou à prendre contact avec M. Simon Vialle, délégué auprès du médiateur du livre (contact@mediateurdulivre.fr).

Annexe n° 2 : Lise des principales contributions reçues

1. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Service de la coordination des Stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, 18 octobre 2022

2. Observatoire de l'Édition Scientifique

Contribution du 27 juin 2022

3. Représentants des éditeurs

3.1 Syndicat national de l'édition, 31 mai 2022

3.2 Syndicat national de l'édition et Fédération nationale de la Presse Spécialisée, communiqué
du 8 avril 2022

3.3 Syndicat de la Presse et de l'Édition des Professions de Santé, 7 juillet 2022

4. Comité pour la Science Ouverte (CoSO)

Groupe « Édition Scientifique Ouverte », septembre 2022

Contact :

Estelle AIRAULT
Déléguée auprès du médiateur du livre
estelle.airault@culture.gouv.fr

Ministère de la Culture
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 1

<http://mediateurdulivre.fr/>



le **MÉDIATEUR**
du **LIVRE**
